

AR – URBA – 2021 - 036

ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL, DE L'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES ET DE MODIFICATION DE 24 PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS (DPA)

Le Président de la Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-19 et R. 153-8 ainsi que R. 163-10 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 ;
- Vu** le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 621-31 ainsi que R. 621-92 et suivants ;
- Vu** le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, et notamment son article 12 ;
- Vu** la délibération de la Communauté de Communes approuvant le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » en date du 16 septembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté de la Préfète du 28 décembre 2015 décidant du transfert à la Communauté de Communes de la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;
- Vu** l'arrêté de la Préfète du 22 décembre 2016 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes ;
- Vu** la conférence intercommunale des maires en date du 28 décembre 2015 ;
- Vu** la conférence intercommunale des maires en date du 09 février 2017 ;
- Vu** la délibération n°DEL-2015-147 du 28 décembre 2015 arrêtant les modalités de collaboration avec les communes et modifiée par les délibérations DEL-2016-066 et DEL-2017-098 des 14 avril 2016 et 12 juillet 2017 ;
- Vu** la délibération n°DEL-2015-148 du 28 décembre 2015 prescrivant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, modifiée par la délibération DEL-2017-099 du 12 juillet 2017 ;
- Vu** la délibération n°DEL-2017-100 du 12 juillet 2017 décidant d'appliquer au PLUi en cours d'élaboration l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 ;
- Vu** la délibération n°DEL-2018-124 du 29 novembre 2018 actant du débat sur les orientations générales du PADD du PLUi en cours d'élaboration ;
- Vu** la délibération n°DEL-2018-151 du 20 décembre 2018 actant du complément au débat sur les orientations générales du PADD du PLUi en cours d'élaboration ;
- Vu** la délibération n°DEL-2019-130 du 24 octobre 2019 actant du complément au débat sur les orientations générales du PADD du PLUi en cours d'élaboration ;
- Vu** la délibération n°DEL-2020- du 17 septembre 2020 désignant les membres du comité de pilotage du PLUi suite au renouvellement du conseil communautaire en 2020 ;
- Vu** la délibération n°DEL-2021-079 du 03 juin 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération n°DEL-2021-080 du 03 juin 2021 se prononçant favorablement sur les 24 projets de périmètres délimités des abords communiqués par l'ABF, en même temps que le conseil communautaire a arrêté le projet de PLUi après avoir consulté les communes concernées ;
- Vu** la décision du 19 octobre 2021 du Tribunal Administratif de Bordeaux décidant de constituer une commission d'enquête composée de Madame Georgette PEJOUX (Présidente), de Monsieur Francis CLERGUEROU (membre titulaire) et Madame Elise VILLENEUVE (membre titulaire) ;
- Vu** la notification du projet de PLUi aux personnes publiques associées par courriers notifiés du 15 au 28 juin 2021 ;
- Vu** la consultation des communes membres sur le projet de PLUi arrêté ;

Vu les différents avis exprimés émis par les personnes publiques associées ou organismes consultés ainsi que par les communes membres ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique unique ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités de déroulement de l'enquête publique portant sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, l'abrogation des cartes communales des Communes de Bassane, Blaignac, Brannens, Brouqueyran, Camiran, Casseuil, Fontet, Fosses et Baleyssac, Hure, Loupiac de la Réole, Morizes, Noaillac, Puybarban, Saint Hilaire de la Noaille, Saint-Laurent du Plan, Saint Sève, Saint-Vivien de Monségur et la modification des 24 périmètres délimités des abords modifiés sur Aillas, Auros, Bagas, Blaignac, Camiran, Casseuil, Fontet, Fosses et Baleyssac, Gironde sur Dropt, La Réole, Lamothe Landerron, Les Esseintes, Loubens, Loupiac de la Réole, Mongauzy, Pondaurat, Roquebrune, Saint-Exupéry, Saint Hilaire de la Noaille, Saint-Martin de Sescas, Saint-Michel de Lapujade, Saint-Vivien de Monségur ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique unique, les projets, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, seront approuvés par délibération de l'organe délibérant de la Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde concernant le PLUi et l'abrogation des cartes communales et par arrêté préfectoral concernant la modification des périmètres délimités des abords ;

ARRETE

Article 1 : Objet et dates de l'enquête publique

L'enquête publique unique portant sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, l'abrogation des cartes communales des Communes de Bassane, Blaignac, Brannens, Brouqueyran, Camiran, Casseuil, Fontet, Fosses et Baleyssac, Hure, Loupiac de la Réole, Morizes, Noaillac, Puybarban, Saint Hilaire de la Noaille, Saint-Laurent du Plan, Saint Sève, Saint-Vivien de Monségur ainsi que la modification des 24 périmètres délimités des abords modifiés sur les communes de Aillas, Auros, Bagas, Blaignac, Camiran, Casseuil, Fontet, Fosses et Baleyssac, Gironde sur Dropt, La Réole, Lamothe Landerron, Les Esseintes, Loubens, Loupiac de la Réole, Mongauzy, Pondaurat, Roquebrune, Saint-Exupéry, Saint Hilaire de la Noaille, Saint-Martin de Sescas, Saint-Michel de Lapujade, Saint-Vivien de Monségur se déroulera du lundi 22 novembre 2021 au jeudi 06 janvier 2022 inclus.

Il est précisé qu'un PLUi a pour objet de définir les règles d'urbanisme applicables aux travaux, constructions, aménagements, occupations et utilisations du sol notamment, en délimitant les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et forestières, au sein du territoire communal ; en déterminant pour certains secteurs des orientations d'aménagement et de programmation avec lesquelles les travaux, constructions, aménagements, occupations et utilisations du sol doivent être compatibles et en fixant dans son règlement écrit et les documents graphiques du règlement, les règles avec lesquelles les travaux, constructions, aménagements, occupations et utilisations du sol doivent être conformes.

L'abrogation des cartes communales consiste à supprimer de l'ordonnancement juridique ces documents, une fois le PLUi entré en vigueur, étant précisé que l'élaboration d'un PLUi permettra de définir des dispositions d'urbanisme homogènes pour l'ensemble du territoire intercommunal.

La modification du périmètres délimités des abords vise à adapter la protection aux abords des monuments historiques en fonction des caractéristiques locales, au lieu de retenir une protection sur un périmètre de 500 mètres.

Article 2 : Commission d'enquête

Le Tribunal administratif de Bordeaux, par une décision en date du 19 octobre 2021 a désigné les membres de la commission d'enquête, à savoir :

- Madame Georgette PEJOUX, urbaniste, retraitée (Présidente),
- Monsieur Francis CLERGUEROU, expert en risques naturels (membre titulaire)
- et Madame Elise VILLENEUVE, ingénieure généraliste (membre titulaire).

Article 3 : Permanences de la Commission d'enquête

Les membres de la Commission d'enquête se tiendront à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales les jours suivants :

Jour	Heure	Commune	Adresse
Lundi 22 Novembre 2021	de 9h30 à 11h30	Saint Pierre d'Aurillac	Mairie, 124 Avenue de la Libération, 33490 St Pierre d'Aurillac
	de 13h00 à 15h00	Casseuil	Mairie, 7, le Bourg, 33190 Casseuil
	de 16h00 à 18h00	Morizès	Mairie, 1 le parc, 33190 Morizès
Mardi 23 Novembre 2021	de 10h00 à 12h00	Aillas	Mairie, 12 Aillas le Grand, 33124 Aillas
	de 13h30 à 15h30	Savignac	Mairie, 34 le Bourg, 33124 Savignac
	de 16h00 à 18h00	Berthez	Mairie, le Bourg, 33124 Berthez
Mercredi 24 Novembre 2021	de 10h30 à 12h30	Floudès	Mairie, le Bourg 33190 Floudès
	de 14h00 à 16h00	Fontet	Mairie, 31 le Bourg, 331190 Fontet
Lundi 29 Novembre 2021	de 10h00 à 12h00	Gironde sur Dropt	Mairie, 46 Avenue du Général de Gaulle, 33190 Gironde sur Dropt
	de 14h00 à 16h00	Caudrot	Mairie, 15 Place des Tilleuls, 33490 Caudrot
	de 16h30 à 18h30	Saint Martin de Sescas	Mairie, 2 Place de la Mairie, 33490 Saint Martin de Sescas
Jeudi 2 Décembre 2021	de 10h00 à 12h00	Bourdelles	Mairie, 30 Le Bourg, 33190 Bourdelles
	de 13h30 à 15h30	Lamothe Landerron	Mairie, 1 Place de la Mairie, 33190 Lamothe-Landerron
	de 16h30 à 18h30	Montagoudin	Mairie, Au Bourg, 33190 Montagoudin
Lundi 6 Décembre 2021	de 10h00 à 12h00	Bassane	Mairie, 2 Le Bourg Sud, 33190 Bassanne
	de 14h00 à 16h00	Barie	Mairie 14 Le Bourg, 33190 Barie
Mardi 7 Décembre 2021	de 10h00 à 12h00	Saint Laurent du Plan	Mairie, 1 Chemin de l'Eglise, 33190 Saint Laurent du Plan
	de 13h30 à 15h30	Sainte Foy la Longue	Mairie, 6 le bourg, 33124 Sainte Foy La Longue
Mercredi 8 Décembre 2021	de 10h00 à 12h00	Bagas	Mairie, 43 Route du Dropt 33190 Bagas
	de 14h00 à 16h00	Loubens	Mairie, 8 La Guitare, 33190 Loubens
Jeudi 9 Décembre 2021	de 10h00 à 12h00	Roquebrune	Mairie, 19 Le Bourg, 33580 Roquebrune
	de 14h00 à 16h00	Saint Exupéry	Mairie, Le Bourg, 33190 Saint Exupéry
Vendredi 10 Décembre 2021	de 9h00 à 12h00	La Réole	Mairie, 1 Esplanade Général de Gaulle, 33190 La Réole
	de 13h30 à 15h30	Saint Sève	Mairie, Le Bourg, 33190 Saint Sève
Samedi 11 Décembre 2021	de 9h00 à 12h00	Monségur	Mairie, 24 Place Robert Darniche 33580 Monségur
Lundi 13 Décembre 2021	de 14h00 à 16h00	Noaillac	Mairie, Le Bourg, 33190 Noaillac
	de 17h00 à 19h00	Hure	Mairie, 12 Rue de l'Eglise 33190 Hure
Mardi 14 Décembre 2021	de 8h00 à 10h00	Brannens	Mairie, Le bourg 33124 Brannens
	de 10h30 à 12h30	Brouqueyran	Mairie, Au bourg 33124 Brouqueyran
	de 14h30 à 17h30	Auros	Mairie, 1 Place de la Mairie 33124, Auros
Jeudi 16 Décembre 2021	de 10h30 à 12h30	Saint Michel de Lapujade	Mairie, 6 Terre de l'Eglise, 33490 Saint Michel de Lapujade

	de 14h00 à 16h00	Fosses et Baleyssac	Mairie, 1 Le Bourg 33190 Fosses et Baleyssac
Vendredi 17 Décembre 2021	de 10h30 à 12h30	Blaignac	Mairie, 1 Le Bourg 33190 Blaignac
	de 14h30 à 16h30	Camiran	Mairie, 11 Le Bourg Sud, 33190 Camiran
Samedi 18 Décembre 2021	de 9h00 à 11h30	Loupiac de la Réole	Mairie, 17 le bourg sud 33190 Loupiac de la Réole,
Lundi 20 Décembre 2021	de 16h00 à 18h00	Saint Hilaire de Noaille	Mairie, 6 Le Pont, 33190 Saint Hilaire de Noaille
Mardi 21 Décembre 2021	de 14h00 à 16h00	Puybarban	Mairie, 27 Le Bourg Sud 33 190 Puybarban
	de 17h00 à 19h00	Pondaurat	Mairie, 16 Le Bourg, 33190 Pondaurat
Mercredi 22 Décembre 2021	de 10h30 à 12h30	Saint Vivien de Monségur	Mairie, 4 place de l'église, 33580 Saint Vivien de Monségur
	de 14h00 à 17h00	Monségur	Mairie, 24 Place Robert Darniche 33580 Monségur
Lundi 3 Janvier 2022	de 10h00 à 12h00	Mongauzy	Mairie, 4 Le Bourg Sud, 33190 Mongauzy
	de 14h00 à 17h00	La Réole	Mairie, 1 Esplanade Général de Gaulle, 33190 La Réole
Mardi 4 Janvier 2022	de 16h00 à 18h00	Les Esseintes	Mairie, Le Bourg, 33190 Les Esseintes
Jeudi 6 Janvier 2022	de 9h00 à 12h00	Aillas	Pôle attractivité et promotion du territoire, 1 bois Majou nord, 33124 Aillas
	de 15h00 à 18h00	Auros	Mairie, 1 Place de la Mairie 33124, Auros

Article 4 : Contenu et consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique unique est constitué de versions papier et d'une version dématérialisée. Il comprend :

- Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (comportant un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développements durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement écrit et graphique, des annexes) ;
- Le dossier comporte une évaluation environnementale (figurant dans le rapport de présentation et le résumé non technique) qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale émis le 15 septembre 2021 ;
- Le projet d'abrogation des cartes communales de Bassane, Blaignac, Brannens, Brouqueyran, Camiran, Casseuil, Fontet, Fosses et Baleyssac, Hure, Loupiac de la Réole, Morizes, Noaillac, Puybarban, Saint Hilaire de la Noaille, Saint-Laurent du Plan, Saint Sève, Saint-Vivien de Monségur, comprenant une notice explicative ;
- Le projet de modification des 24 périmètres délimités des abords comprend : une notice, 24 plans des périmètres délimités des abords modifiés et les avis express émis sur ces projets de périmètres ;
Les monuments historiques concernés sont :
 1. Aillas / PDA des Ruines du Château
 2. Aillas / PDA de l'Eglise Notre-Dame
 3. Auros / PDA de l'ancienne Eglise du Rivet
 4. Bagas et Camiran / PDA de l'Eglise Notre-Dame et du Moulin fortifié
 5. Blaignac / PDA de l'Eglise Saint-Saturnin
 6. Camiran / PDA de l'Eglise Saint-Pierre
 7. Casseuil / PDA du Domaine de Montalban et de la Maison Castera
 8. Fontet / PDA de l'Eglise Saint-Front

9. Fosses et Baleyssac / PDA de l'Eglise Saint Pierres ès Liens de Fosses
10. Gironde sur Dropt / PDA de l'Eglise Notre Dame
11. La Réole / 1 PDA pour 10 monuments historiques
12. Lamothe Landerron / PDA de l'Eglise Saint-Martin
13. Les Esseintes / PDA du Domaine de Bonsol
14. Les Esseintes / PDA de la Maison Ezemar
15. Loubens / PDA du Château de Lavison
16. Loupiac de La Réole / PDA de l'Eglise Sainte-Croix
17. Mongauzy / PDA de l'Eglise Saint-Jean
18. Pondaurat / 1 PDA pour 7 monuments historiques
19. Roquebrune / PDA de l'Eglise Saint-Jean
20. Saint-Exupéry / PDA de l'Eglise Saint-Exupéry
21. Saint-Hilaire de la Nocille / PDA de l'Eglise Saint-Hilaire
22. Saint-Martin de Sescas / PDA de l'Eglise Saint-Martin
23. Saint-Michel de Lapujade / PDA de l'Eglise Saint-Michel
24. Saint-Vivien de Monségur / PDA de l'Eglise Saint-Vivien

- Le dossier administratif comportant les pièces énoncées à l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement (dont les avis exprès émis et le bilan de la concertation sur le PLUi), ainsi que les registres d'enquête papier et électronique.

Un accès au dossier en version papier sera disponible aux jours et aux heures d'ouverture habituels au siège de l'enquête et dans les 3 autres lieux listés ci-après :

- Pôle attractivité et promotion du territoire – Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde situé 1 Bois Majou Nord 33124 Aillas
- Mairie d'Auros située 1 Place de la Mairie 33124, Auros
- Mairie de La Réole située 1 Esplanade Général de Gaulle, 33190 La Réole
- Mairie de Monségur située 24 Place Robert Darniche 33580 Monségur

Une version allégée sera par ailleurs disponible dans chaque commune aux jours et aux heures d'ouverture habituels comprenant le règlement d'urbanisme, le plan de zonage et l'OAP sectorielle liée à la commune, ainsi que le plan de zonage localisant de manière non exhaustive les remarques PPA.

Il est précisé que des fermetures exceptionnelles peuvent avoir lieu au siège de l'enquête ou en communes compte tenu des jours fériés prévues pendant la période d'enquête publique.

Aussi, un registre d'enquête unique établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la Présidente de la Commission d'enquête sera déposé au siège de la Commission d'enquête au pôle attractivité et promotion du territoire de la Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde (situé 1 Bois Majou Nord 33124 Aillas) ainsi que dans chaque mairie de la Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique unique sera également consultable sous format dématérialisé, pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde : <https://www.reolaisensudgironde.fr/> dans la rubrique : « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » comportant un registre électronique : <https://www.democratie-active.fr/plui-reolaisensudgironde/>

Un accès gratuit au dossier d'enquête est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique au pôle attractivité et promotion du territoire de la Communauté de communes, situé 1 Bois Majou Nord à Aillas (33124) aux horaires habituels d'ouverture.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet :

- Aux jours et heures habituelles d'ouverture du pôle attractivité et promotion du territoire de la Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde, soit les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 9h à 12h00 et de 14h00 à 17h.
- Aux jours et heures habituelles d'ouverture de chaque mairie membre de la Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde,

- En ligne sur internet 24h/24h à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/plui-reolaisensudgironde/>

Par ailleurs, le public pourra adresser ses observations, propositions et contre-propositions, avant la clôture de l'enquête :

- Par correspondance à la Présidente de la Commission d'enquête au siège de l'enquête, situé au pôle attractivité et promotion du territoire de la Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde (1 Bois Majou Nord 33124 Aillas).
- Par voie électronique à l'adresse mail suivante : plui-reolaisensudgironde@democratie-active.fr

Ces dernières seront tenues à la disposition du public dans le registre d'enquête tenu au sein du pôle attractivité et promotion du territoire de la Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde (1 Bois Majou Nord 33124 Aillas) dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public seront également reçues par les membres de la Commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Il est précisé que les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par la commission d'enquête sont consultables au siège de l'enquête, celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Article 5 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions de la Commission d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, les quarante-deux registres d'enquête seront mis à la disposition de la Présidente de la Commission d'enquête puis clos et signés par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, de la Présidente de la Commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du plan, des cartes communales et des périmètres délimités des abords (en l'espèce, le Président de la communauté de communes pour le PLUi et les cartes communales, la Préfète de la Gironde pour les périmètres délimités des abords) et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse unique. Les deux responsables disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L 123-9 du Code de l'environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

La Commission d'enquête établit un rapport unique, relatant le déroulement de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles de la Communauté de communes et de la Préfète et examinera les observations recueillies. Elle établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il est précisé que le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés et que le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur (article R. 621-93 IV du Code du patrimoine), en ce qui concerne les 24 périmètres délimités des abords modifiés.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, la Commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, à savoir le Président de la Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de la Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde ainsi que dans chacune des mairies membres de la Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions

motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Bordeaux ainsi qu'à la Préfète de la Gironde.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la Commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du Code de l'environnement.

Une copie du rapport et des conclusions de la Commission d'enquête seront adressées à Madame la Préfète de la Gironde.

Le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête seront tenus à la disposition du public au pôle attractivité et promotion du territoire de la Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde situé 1 Bois Majou Nord 33124 Aillas.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés, pendant un an, sur site internet de la Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde : <https://www.reolaisensudgironde.fr/> dans la rubrique : « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » .

Article 6 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable en ce qui concerne le PLUi et l'abrogation des cartes communales

A l'issue de l'enquête publique, le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, et le projet d'abrogation des cartes communales de Bassane, Blaignac, Brannens, Brouqueyran, Camiran, Casseuil, Fontet, Fosses et Baleyssac, Hure, Loupiac de la Réole, Morizes, Noaillac, Puybarban, Saint Hilaire de la Noaille, Saint-Laurent du Plan, Saint Sève, Saint-Vivien de Monségur, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport de la Commission d'enquête, seront approuvés par délibération du conseil communautaire, après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Président de la Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde est responsable de la procédure d'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et du projet d'abrogation des cartes communales de Bassane, Blaignac, Brannens, Brouqueyran, Camiran, Casseuil, Fontet, Fosses et Baleyssac, Hure, Loupiac de la Réole, Morizes, Noaillac, Puybarban, Saint Hilaire de la Noaille, Saint-Laurent du Plan, Saint Sève, Saint-Vivien de Monségur. Toute information peut lui être demandée sur à la présente enquête publique unique. Toute information relative au contenu du projet soumis à enquête publique peut être demandée à Adrien BUFFEL, Directeur Général Adjoint de la Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde par courriel : plui@reolaisensudgironde.fr ou par téléphone 05.56.71.36.44 (du lundi, au jeudi de 9h à 12h00 et de 14h00 à 17h.

Article 7 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable du périmètres délimités des abords

Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, la Préfète demandera à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (la Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde) un accord sur les 24 périmètres délimités des abords modifiés, éventuellement modifiés pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique. En cas de modification d'un ou plusieurs projets de périmètres délimités des abords, l'autorité compétente consulte, le cas échéant, à nouveau la ou les communes concernées. A défaut de réponse dans les trois mois suivant la saisine, l'autorité compétente est réputée avoir donné son accord. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'architecte des Bâtiments de France est également consulté.

En cas d'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, les périmètres délimités des abords seront créés par arrêté de la Préfète de région. A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, ils seront créés par arrêté de la Préfète de région ou par décret en Conseil d'Etat dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 621-31 du Code du patrimoine.

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par la Préfète de région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme.

La Préfète de la région Nouvelle Aquitaine est responsable de la procédure relative à la modification des 24 périmètres délimités des abords. Toute information relative au contenu du projet soumis à enquête publique peut être demandée à Adrien BUFFEL, Directeur Général Adjoint de la Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde par courriel : plui@reolaisensudgironde.fr ou par téléphone 05.56.71.36.44 (du lundi, au jeudi de 9h à 12h00 et de 14h00 à 17h).

Article 8 : Communication du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, à compter de la publication du présent arrêté.

Il est, en outre, consultable, sur le site internet : <https://www.democratie-active.fr/plui-reolaisensudgironde/>

Article 9 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde et dans chacune des mairies des communes membres de la Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde ainsi que sur les lieux des 24 périmètres délimités des abords.

Un avis d'enquête portant l'ensemble des indications ci-dessus à la connaissance du Public sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, à savoir Sud Ouest et le Courrier Français.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché au siège de la Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde et dans chacune des mairies des communes membres de la Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde, ainsi que sur les panneaux d'affichage des informations municipales.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde <https://www.reolaisensudgironde.fr/> dans les rubriques : « Evenements » et « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ».

Ces mesures publicitaires seront justifiées par un certificat du Président de la Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde.

Un exemplaire des journaux sera annexé au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en, ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 10 : Caractère exécutoire et voies et délai de recours

Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de la Gironde et à Madame la Présidente de la Commission d'enquête.

Il sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde.

Madame la Préfète de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde et Madame la Présidente de la Commission d'enquête sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : La présente décision fera l'objet d'une prochaine information au Conseil Communautaire.

Fait à La Réole, le 2 Novembre 2021

Francis ZAGHET

Le Président de la Communauté
de Communes du Réolais en Sud Gironde,



